

Sylvain Excoffon, "L'ordre de la Chaise-Dieu et ses établissements (fin XIVe - début XVe siècle)", dans Frédérique-Anne Costantini, Daniel-Odon Hurel, Thierry Pécout (dir.), *La Chaise-Dieu. Communauté monastique et congrégation (XIe siècle - fin de l'Ancien Régime)*. Actes du IXe colloque international du CERCOR, 6-7 juillet 2016, Limoges, Presses de l'Université de Limoges, 2019, p. 393-416.

La Chaise-Dieu

Communauté monastique et congrégation

(XI^e siècle - fin de l'Ancien Régime)

Sous la direction de
Frédérique-Anne Costantini
Daniel-Odon Hurel
Thierry Pécout



histoire

**Ouvrage publié avec le soutien de l'association
« Abbaye de la Chaise-Dieu, histoire, archéologie et patrimoine »**

© Presses Universitaires de Limoges, 2019
5 rue Félix Eboué – 87031 Limoges cedex
Tél : 05.55.14.92.26 – mail : pulim@unilim.fr
Site : pulim.unilim.fr

CERCOR
Congrégations, ordres religieux et sociétés, 26

La Chaise-Dieu
Communauté monastique et congrégation
(XI^e siècle-fin de l'Ancien Régime)

Actes du IX^e Colloque international du CERCOR
La Chaise-Dieu, 6-7 juillet 2016

Sous la direction de
Frédérique-Anne COSTANTINI,
Daniel-Odon HUREL
Thierry PECOUT

Secrétariat d'édition
Martine ALET

Sylvain EXCOFFON

L'ordre de la Chaise-Dieu et ses établissements (fin XIV^e-début XV^e siècle)

Introduction

La croissance de l'ensemble formé par les établissements monastiques dépendant de la Chaise-Dieu aux XII^e et XIII^e siècles est assez bien connue, en particulier à travers les bulles pancartes délivrées par Eugène III (1145), Alexandre III (1177), Lucius III (1184), Honorius III (1223) et les diverses fondations ou donations d'abbayes ou de prieurés¹. Pierre-Roger Gaussin en a fait une présentation détaillée dans la publication de sa thèse². Dans le même ouvrage, il a également livré une présentation diachronique de l'ensemble des dépendances de la Chaise-Dieu, ordonnées par diocèse, depuis la fondation jusqu'en 1518. En outre sa thèse complémentaire constitue un catalogue, également ordonné par diocèse, « des bénéfices relevant à un degré quelconque de l'abbé de la Chaise-Dieu aux XIII^e et XIV^e siècles »³. Dans

¹. Bulles d'Eugène III, Alexandre III, Lucius III dans CHAIX DE LAVARENE A.-C. (éd.), *Monumenta pontificia Arverniae decurrentibus IX^o, X^o, XI^o, XII^o saeculis. Correspondance diplomatique des papes concernant l'Auvergne depuis le pontificat de Nicolas I^{er} jusqu'à celui d'Innocent III (IX^e, X^e, XI^e, XII^e siècles)*, Clermont-Ferrand, impr. Ferdinand Thibaud, 1878, n° 130, p. 207-212, n° 189, p. 306-313, n° 204, p. 327-335. Bulle d'Honorius III, copiée dans le ms. de ESTIENNOT Claude, *Antiquitates in dioecesi Claromontensi benedictinae*, Paris, BnF, Lat. 12745, p. 402-413.

². GAUSSIN Pierre-Roger, *L'abbaye de la Chaise-Dieu (1043-1518). L'abbaye en Auvergne et son rayonnement dans la chrétienté*, Paris, Cujas, 1962, II^e partie, chap. 2, « La congrégation casadéenne », p. 214-409.

³. GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine. Les bénéfices de l'abbaye de la Chaise-Dieu au Moyen Âge*, thèse complémentaire pour le doctorat ès Lettres présentée devant

l'introduction de celle-ci, il présente ses premiers résultats en écrivant : « Tous ces renseignements permettent de dresser un tableau précis, nous n'osons pas dire complet, de la congrégation de la Chaise-Dieu aux XIII^e-XIV^e siècles. »

L'apport de ces travaux demeure important, en particulier par les identifications et localisations de prieurés. L'objet de ces recherches étant relativement indéterminé, leur bilan apparaît cependant assez approximatif : le « total des bénéfiques réguliers et séculiers, prieurés et églises, relevant ainsi immédiatement de la Chaise-Dieu dépassait le chiffre de deux cent trente » tandis que « dans les seules limites de la France et de la Bourgogne, la Chaise-Dieu possédait cinq cents églises paroissiales [...] »⁴. Il n'y a donc pas d'état de l'ensemble des établissements dépendant de la Chaise-Dieu à une date précise ou même à une période définie de la fin du Moyen Âge. C'est ce que la présente étude se propose de réaliser.

Pour éviter des approximations liées au caractère indéfini de l'objet de la recherche, il convient cependant de caractériser, dans un premier temps, l'ensemble des établissements dépendant de la Chaise-Dieu et son organisation interne.

La Chaise-Dieu : un ordre

La *Regula S. Benedicti* constitue le socle de la vie religieuse de la Chaise-Dieu et de l'ensemble des établissements qui sont soumis à son abbé, depuis la seconde moitié du XII^e siècle au moins⁵.

Comme dans tous les autres établissements monastiques de type bénédictin, il existait cependant des coutumes ou des usages propres à cet ensemble, même s'il n'en reste pas de traces écrites. En 1132 déjà, lors de l'union de l'abbaye de Faverney à la Chaise-Dieu, la charte de l'archevêque de Besançon prévoit que l'abbé de Faverney soit issu de la Chaise-Dieu et qu'il ait à gouverner son abbaye « selon l'*ordo* et la coutume de l'église de la Chaise-

la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Paris, 1962 [dactyl.], « Introduction », vol. I, p. 1.

⁴ *Ibid.*, p. 9 et p. 16.

⁵ Le *Liber tripartitus* du moine Bertrand, rédigé vers 1160, présente en effet l'adoption de la *Regula* par Robert comme succédant immédiatement à l'abandon de sa vie érémitique initiale. Cf. *Acta Sanctorum aprilis*, t. III, Anvers, M. Cnobbaert, 1675, chap. IV, p. 326-E et F. Indépendamment des interprétations que peut susciter cette assertion, elle montre assurément que la *Regula* était alors pleinement en vigueur à la Chaise-Dieu.

Dieu »⁶. En 1246, lorsqu'il visite l'abbaye de Saint-Théodard de Montauban, l'abbé de la Chaise-Dieu ordonne de faire des statuts « selon Dieu, la règle de saint Benoît et la coutume de l'église de la Chaise-Dieu »⁷. Certaines coutumes furent consignées par écrit au plus tard sous l'abbatit d'André Ayraud, entre 1377 et 1420, puis copiées en 1502 dans un recueil dénommé *Liber consuetudinum*⁸. Les additions à la *Regula* prirent aussi la forme de documents dénommés de manière générique « statuts » : le premier écrit connu de ce genre consiste en *constitutiones et ordinationes* promulguées à Rome en 1303, sous l'abbatit d'Aimoin de la Queuille⁹. Il s'agit d'un acte notarié qui

6. ESTIENNOT C., *Antiquitates in dioecesi Claromontensi benedictinae*, op. cit., p. 361 : *ut ecclesiae Casae Dei Faverniacensis ita uniretur ecclesia ut de capitulo Casaedei perpetuis temporibus abbas assumatur, a quo secundum ordinem et consuetudinem ecclesiae Casaedei Faverniacensis regatur ecclesia.*

7. GENOUX Simon, *Histoire de l'abbaye de la Chaise-Dieu [v. 1660-av.1667]*, Paris, BnF, ms. Lat. 12818, p. 368 : *statuta [...] salubria et utilia secundum Deum et regulam beati Benedicti et consuetudinem ecclesiae Casae Dei ibidem duximus facienda.*

8. Manuscrit latin, connu sous l'appellation *Domino*, aujourd'hui égaré. Sur lui, cf. HUGLO Michel, « Les livres liturgiques de la Chaise-Dieu », *Revue bénédictine*, t. 87, 1977, p. 92-93. Pour le contenu de ce recueil, M. Huglo renvoie à l'ouvrage de Dominique Branche, qui avait pu le consulter : BRANCHE D. et THIBAUD Émile, *L'Auvergne au Moyen Âge. Avec un Atlas de planches. 1^{re} partie. Monastères*, Clermont-Ferrand, Thibaud, Landriot et C^{ie}-Paris, Pelissonnier, 1842, p. 328-334. Ce recueil, qui contenait le cérémonial de l'élection de l'abbé, la description des offices claustraux, un code pénitentiel, enfin les 179 signes usuels du langage usités à la Chaise-Dieu (cf. HUGLO M., « Les livres liturgiques de la Chaise-Dieu », art. cit., p. 93-94), n'est pas à proprement parler un coutumier.

9. TIOLIER Victor, *Histoire générale de la congrégation de Saint-Robert de La Chaise-Dieu en Auvergne sous la règle de saint Benoist, divisée en 6 livres*, Paris, BnF, ms. Fr. 18681, « 36^e écriture. Les statuts de l'abbé Aymoin ». C'est à V. Tiolier qu'on doit l'appellation de « statuts ». Le texte emploie la formule *constitutiones et ordinationes*. Il a également été copié par GENOUX S., *Histoire de l'abbaye de la Chaise-Dieu*, op. cit., p. 409-413. Par rapport à la copie de V. Tiolier, le préambule est incomplet et il manque la liste des témoins. Une des formes du texte a été éditée par GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu*, op. cit., p. 683-684, à partir d'une copie d'époque moderne, difficile à dater précisément et faite sur un cahier papier, issue des archives de la Chaise-Dieu (Archives départementales [désormais AD] de Haute-Loire, 1 H 11). Par rapport à celle de V. Tiolier, cette copie apparaît de moindre qualité (accords des termes latins parfois erronés), fautive dans l'emploi d'une formule qualifiant les prieurs représentés (*prioratum prioribus conventualibus*, qui correspond en fait à la formule *prioratum prioribus, generalibus procuratoribus conventus* dans la copie de V. Tiolier, laquelle concorde avec le terme de *procuratores* par ailleurs employé dans le texte), amputée

consigne un compromis entre l'abbé d'une part, le reste du couvent et les prieurs d'autre part, au sujet des pouvoirs de l'abbé mais aussi des règles de gestion des prieurés. Vers 1338, l'abbé Jean de Chandorat promulgua de sa propre initiative des *statuta*, portant principalement sur l'administration des prieurés et la discipline monastique¹⁰.

Par ailleurs les abbés et prieurs soumis à l'abbé de la Chaise-Dieu se retrouvaient au XIV^e siècle lors d'un chapitre général annuel. L'époque de la mise en place de ce chapitre général reste difficile à déterminer : comme l'avait relevé Pierre-Roger Gaussin, il existait sans doute déjà en 1177¹¹. Cette année-là en effet déjà l'abbé de Saint-Sixte de Plaisance doit reconnaître ses fautes « en commun chapitre, en présence de Bertrand [Izarn] abbé [de la Chaise-Dieu] » et il promet, en présence de deux autres abbés et de plusieurs prieurs, de « se tenir à l'ordre du chapitre de la Chaise-Dieu et d'observer en tous ses droits l'obéissance due au monastère de la Chaise-Dieu et au chapitre »¹². Quelle était alors la régularité des sessions de ce « commun chapitre », l'étendue de ses prérogatives ? Les sources disponibles ne permettent pas de le préciser. Il est certain qu'avant la fin du XIII^e siècle le chapitre général est une institution tenue régulièrement : dès 1261 l'abbé et le couvent de La Valdieu, en même temps qu'ils reconnaissent leur sujétion et obéissance envers l'abbé de la Chaise-Dieu, avec les droits de visite et correction afférents, s'engagent aussi à venir au chapitre¹³. En 1269 l'abbé de

enfin de la liste des témoins (seul le nom du premier, Dragonet [de Sassenage] étant copié) comme de la mention de l'apposition du seing notarié.

¹⁰. Copie du texte latin dans GENOUX S., *Histoire de l'abbaye de la Chaise-Dieu*, *op. cit.*, p. 463-496. Traduction française ou édition d'une version en ancien français comportant quelques variantes dans GARDON François, *Histoire de l'abbaye de la Chaise-Dieu* [...], Jacotin A. (éd.), Le Puy, Société scientifique et agricole de la Haute-Loire, 1912, p. 106-125.

¹¹. GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu*, *op. cit.*, p. 343.

¹². ESTIENNOT C., *Antiquitates in dioecesi Claromontensi benedictinae*, *op. cit.*, p. 399-401 : *in communi capitulo coram domino Bertrandi Casadei abbate presente [...] promisit [...] se stare mandato Capituli Casae Dei et obedientiam in omnia jura sua observare monasterio Casae Dei et capitulo*. Une bulle d'Alexandre III demandait la même année à l'abbé de Saint-Sixte de témoigner de l'obéissance due abbati et fratribus [Casae Dei], sans faire allusion au « chapitre commun » (GENOUX S., *Histoire de l'abbaye de la Chaise-Dieu*, *op. cit.*, p. 288).

¹³. ESTIENNOT C., *Antiquitates in dioecesi Claromontensi benedictinae*, *op. cit.*, p. 393 et 395 : *confitemur et recognoscimus [...] subjectionem et obedientiam manualement, visitationem, correctionem, reformationem, per se vel per alias personas prout videbitur expedire et teneri statuta et mandat suscipere et tenere [...] Item quod citatus citative, vel per interpellationem diei ad capitulum et ad alias rationabiles convocationes abbatis Casadei venire tenentur [...]*.

Brantôme était sévèrement sanctionné, entre autres pour ne pas s'être rendu au chapitre général¹⁴. Les excuses envoyées par des abbés en 1287, 1290, 1296, montrent qu'il était certainement déjà tenu annuellement¹⁵. Les *constitutiones et ordinationes* de 1303 prévoient que des « définiteurs » aient pouvoir, pendant la tenue du chapitre général, d'entendre et régler les dissensions internes à l'ordre et de désigner d'autres « définiteurs » pour le chapitre général suivant, réuni chaque année puisqu'ils ne peuvent être définiteurs au chapitre « immédiatement suivant »¹⁶. Quant aux *statuta* de Jean de Chandorat (1318-1342), ils enjoignent explicitement que viennent chaque année au chapitre général tous les abbés et prieurs, hors ceux des péninsules Ibérique et Italienne, tenus de venir tous les trois ans seulement¹⁷. Furent même rédigés à ce moment des formulaires d'excuses à fournir par les abbés d'une part, les prieurs d'autre part¹⁸. On ne trouve cependant pas le génitif *ordinis* accolé à la formule *capitulum commune* ou *generale* : le chapitre général est présenté comme étant celui de la Chaise-Dieu, non celui de l'ordre¹⁹.

Si le droit de visite était reconnu (ainsi à Faverney dès 1132), la périodicité des visites n'est fixée nulle part²⁰. La pratique de la visite dépendait donc de la personnalité de l'abbé : ainsi Bertrand de Paulhac (1243-1256) entreprit-il de visiter toutes les abbayes et les plus importants prieurés, y compris les

Cette prestation de serment était parfaitement connue deux siècles après encore, puisqu'il y est fait référence dans la promesse d'obéissance faite par l'abbé de La Valdieu en 1467 (Paris, BnF, ms. Lat. 12777, p. 362).

¹⁴. Lettre de l'abbé de la Chaise-Dieu Arbert de la Molette à l'abbé de Brantôme, 20 juin 1269 : *Item quia ad capitulum generale monasterii nostri Casae Dei non venistis nec misistis nec excusastis* (AD de Haute-Loire, 1 H 182, 2^e pièce). Voir aussi GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu*, op. cit., p. 344.

¹⁵. *Ibid.*

¹⁶. Chap. 21 et 22, éd. dans GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu*, op. cit., p. 684. Chap. 23, éd. *ibid.* : non possunt esse definitores immediate subsequenti capitulo generali.

¹⁷. Statuta, chap. 3 : cf. GENOUX S., *Histoire de l'abbaye de la Chaise-Dieu*, op. cit., p. 464-465.

¹⁸. *Ibid.*, p. 496-498.

¹⁹. [...] *mandato Capituli Casae Dei, capitulum generale monasterii nostri* dans les sentences déjà citées à l'encontre des abbés de Saint-Sixte et de Brantôme, *teneantur jurare in capitulo Casae Dei* au chap. 3 des *constitutiones et ordinationes* de 1303 (TIOLIER Victor, *Histoire générale de la congrégation de Saint-Robert de La Chaise-Dieu*, ms. cit., p. 684), *ad nostrum generale capitulum* au chap. 3 des *statuta* de Jean de Chandorat (copie dans GENOUX S., *Histoire de l'abbaye de la Chaise-Dieu*, op. cit., p. 465).

²⁰. Pour Faverney cf. ci-dessus n. 6.

établissements éloignés, en Catalogne ou en Italie du nord²¹. Ce droit de visite pouvait être délégué, comme le montre la promesse de soumission de l'abbé et du couvent de La Valdieu en 1261²². Des visites avaient lieu dans la première moitié du XIV^e siècle puisque les *constitutiones et ordinationes* de 1303 prévoient que le nombre de montures de l'abbé soit en de tels cas limité²³. Une trentaine d'années plus tard, à l'époque des *statuta* de Jean de Chandorat, il apparaît que les abbés des abbayes sujettes visitent leurs propres dépendances et que les prieurs les plus importants exercent également un droit de visite, le nombre de leurs montures étant également limité²⁴. Dans la deuxième moitié du XIV^e siècle ce droit de visite n'était sans doute plus exercé puisqu'il est remplacé par le versement d'une « procuration »²⁵. À la différence de beaucoup d'autres ordres, il ne semble pas que la pratique de la visite ou la mise en place pérenne de « visiteurs » délégués par l'abbé ou le chapitre général aient été entérinées dans les textes statutaires.

Des relations régulières existaient cependant, à travers la réunion annuelle du chapitre général mais aussi en raison de la prestation du serment d'obéissance à l'abbé de la Chaise-Dieu. Attestées pour les abbés au XIII^e siècle, ces prestations de serments concernaient aussi les prieurs aux XIV^e et XV^e siècles²⁶.

Enfin l'expression *ordo* pour désigner l'institution qui regroupe l'ensemble des moines ou des établissements soumis à l'abbé de la Chaise-Dieu est couramment employée à la fin du Moyen Âge, par exemple dans les *constitutiones et ordinationes* de 1303, qui stipulent que l'abbé doit prendre conseil « des sages et anciens dudit ordre », que des prieurs qui auraient remis leur prieuré à des clerics soient « réduits à la sujétion à l'ordre », interdisent

21. GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu*, *op. cit.*, p. 191-192.

22. Cf. ci-dessus, n. 13.

23. Chap. 2 des *constitutiones et ordinationes*, éd. cit., p. 683.

24. Chap. 43 des *statuta*, copie dans GENOUX S., *Histoire de l'abbaye de la Chaise-Dieu*, *op. cit.*, p. 490, éd. fr. dans GARDON F., *Histoire de l'abbaye de la Chaise-Dieu*, *op. cit.*, p. 122.

25. Paris, BnF, ms. Fr. 7434, p. 55^v : « procuration ou droit de visite ». Voir aussi GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu*, *op. cit.*, p. 396-397.

26. Attestations de serments d'obéissance au XIII^e siècle par les abbés de Saint-Théodard, Gaillac, Faverney, La Valdieu (P.-R. GAUSSIN, *L'abbaye de la Chaise-Dieu*, *op. cit.*, p. 297, 301, 318, 323) ou par l'abbé de Frassinoro, serment reçu par le prieur de Rocchetta (*ibid.*, p. 323). Un appendice à une liste de redevances dues aux officiers claustraux et aux prieurs recense aussi dix *recognitiones* faites par des prieurs, à des dates diverses de 1366 à 1462 (Paris, BnF, ms. Lat. 12777, p. 361-362).

qu'« aucune collecte générale soit faite dans l'ordre », et sont rédigées « en présence de certains moines de l'ordre »²⁷.

L'ordre reste cependant celui de la Chaise-Dieu, et il n'y a pas apparition d'adjectifs holistiques, marquant une appartenance collective au groupe indépendamment de la commune sujétion à la Chaise-Dieu, qui auraient pu être *casadienses* pour qualifier les moines, ou *casadiensis* pour qualifier l'*ordo*, à la différence de tant d'autres ordres (clunisiens, cisterciens, prémontrés, chartreux...)²⁸.

Par certains aspects, en particulier l'absence de l'office de visiteur, la qualification du chapitre général comme étant celui de la Chaise-Dieu, non celui de l'*ordo*, les prestations de serments faites à l'abbé, non au chapitre général, l'absence de répartitions en provinces, l'ensemble ainsi institué de la fin du XII^e au milieu du XIV^e siècle apparaît relativement peu structuré en institutions collectives. L'existence de coutumes et de textes statutaires propres, du chapitre général annuel, de relations régulières entre l'abbaye de la Chaise-Dieu et l'ensemble des établissements sujets, plaide cependant pour qu'on lui accorde la qualification historique d'« ordre ».

Hierarchisations internes

Les hiérarchisations internes à l'ordre à la fin du XIV^e siècle sont le reflet de la manière dont celui-ci s'est constitué, avec la mise sous tutelle d'abbayes ou de prieurés.

À la fin du XIV^e siècle les abbayes soumises à la Chaise-Dieu sont au nombre de quatre, toutes fondées antérieurement à leur soumission la Chaise-Dieu (fig. 1) : Saint-Sicaire de Brantôme (1080), Sainte-Marie de Faverney (1132), Saint-André de Borzone (1184), Sainte-Marie de La

²⁷. Chap. 10 : *consilio sapientium et dicti ordinis seniorum*. Chap. 12 : *ad [...] subjectionem dicti ordinis penitus reducentur*. Chap. 18 : *nec generalis collecta fiat per ordinem*. Eschatocole : *presentibus astantibus quibusdam monachis dicti ordinis [...]*, édition partielle dans GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu, op. cit.*, p. 683-684.

²⁸. On notera en conséquence que, même si l'usage s'en est peu à peu répandu, il est un peu incongru du point de vue historique d'accoler l'adjectif « casadéens » à la désignation des frères de la Chaise-Dieu ou des établissements de l'ordre, ou « casadéen » pour qualifier l'ordre lui-même, ou d'inventer un substantif « casadéens » pour désigner les frères de la Chaise-Dieu ou de l'ordre.

Valdieu (1260)²⁹. Toutes ont des prieurés, qu'elles administrent de manière autonome et qui ne sont pas sous la tutelle de la Chaise-Dieu.

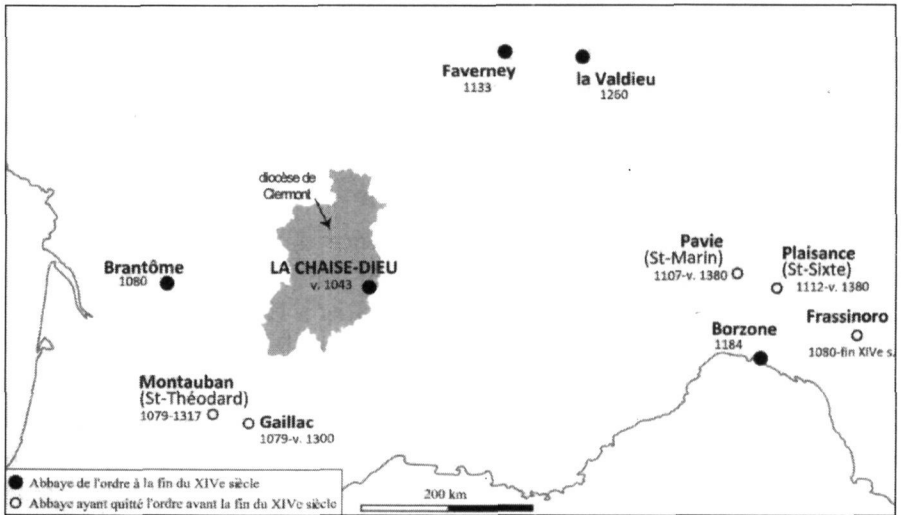


FIG. 1. – Les abbayes masculines de l'ordre de la Chaise-Dieu à la fin du XIV^e siècle. Carte S. Excoffon.

Par ailleurs l'ordre regroupe un très grand nombre de prieurés. Une première différenciation entre prieurés est faite, avant la rédaction des

²⁹. GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu, op. cit.*, Brantôme, p. 133, Favorney, p. 152, Borzone, p. 328, La Valdieu, p. 201. Rappelons que l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims ne fut jamais soumise à la Chaise-Dieu. L'abbaye de Saint-André-le-Bas ne le fut qu'une quinzaine d'années, entre sa soumission avant 1100 (MABILLON Jean, *Annales ord. S. Benedicti*, t. v, Lucques, 1740, app. XXXVII, p. 618-619) et la déposition de l'abbé Pierre Humbert, issu de la Chaise-Dieu, v. 1117, cf. CHEVALIER Ulysse, *Cartulaire de Saint-André-le-Bas de Vienne, ordre de Saint-Benoît*, Vienne, Savigné, coll. « Collection de cartulaires dauphinois, 1 », 1869, n^{os} 201 et 202, p. 147-148. La sujétion n'eut guère de notoriété, du moins n'est-elle pas entérinée dans la bulle de Pascal II en 1107 (éd. dans CHAIX DE LAVARENE A.-C. [sic] (éd.), *Monumenta pontificia Arvernicae, op. cit.*, n^o LXX, p. 128-132). L'abbaye de Saint-Michel de Gaillac sortit de la tutelle de la Chaise-Dieu vers 1300, celle de Saint-Théodard de Montauban en 1317, au moment où elle devient église cathédrale. L'abbaye de Saint-Claude de Frassinoro, soumise en 1080, fut placée en commende au XIV^e siècle et plus aucun lien avec la Chaise-Dieu n'est attesté à partir du Grand Schisme (GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu, op. cit.*, p. 323). Il en va de même pour l'abbaye Saint-Sixte de Plaisance, soumise en 1112, qui est rattachée en 1425 à Sainte-Justine de Padoue (*ibid.*, p. 326). Plus aucun lien n'est attesté entre la Chaise-Dieu et l'abbaye Saint-Marin de Pavie (soumise en 1107) après 1336 (*ibid.*, p. 325). Au XV^e siècle au plus tard Borzone dépérit, avec cinq moines seulement et le couvent doit se déplacer à Chiavari puis à Gênes (*ibid.*, p. 329).

constitutiones et ordinationes de 1303, entre la catégorie des « prieurés conventuels », dont les prieurs ne peuvent avoir moins de 25 ans et celle des « prieurés inférieurs », qui ne peuvent être confiés à des non profès³⁰. La distinction entre « prieurs conventuels » et « prieurs mineurs » est reprise dans les *statuta* de Jean de Chandorat (vers 1338)³¹. Trois prieurs se détachent en outre du lot commun par le pouvoir qu'ils ont de recevoir de nouveaux moines, ce sont ceux du Port-Dieu, de Sainte-Gemme et de Saint-Robert de Cornillon³². Ils comptent aussi au nombre de ceux auxquels depuis 1303 il est nécessaire de faire appel pour asseoir une « collecte générale » dans l'ordre : pour ce faire doivent en effet être consultés certains prieurs, en Viennois celui de Saint-Robert de Cornillon, en Forez ceux de Montverduin et Savigneux, en Provence, ceux de Saint-Baudile et Beaucaire, en Auvergne, outre le Port-Dieu, ceux de Jaligny et Chanteuil, en Saintonge, outre celui de Sainte-Gemme, celui de Trizay³³. Dans le cadre d'une première répartition géographique interne se trouve ainsi distinguée par les textes statutaires une dizaine de prieurés conventuels qui jouent un rôle prééminent dans l'ordre.

Par ailleurs les listes de prieurés présentées ci-après laissent apparaître deux situations particulières au sein même de l'ensemble des prieurés « mineurs ». D'une part, certains prieurés sont attachés à la mense abbatiale, à la mense conventuelle ou à des offices remplis par des moines du couvent, leurs revenus sont donc affectés à l'abbé, à l'ensemble du couvent ou aux moines détenteurs des offices concernés (l'aumônerie, la sacristie, l'ouvroirie, la chambrerie, la chantrerie, l'infirmerie, l'hôtellerie)³⁴. D'autre part des

³⁰. Chap. 9 des *constitutiones et ordinationes* : *Quod nulli conferatur prioratus conventualis nisi attigerit 25 annum*. Chap. 20, éd. GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu, op. cit.*, p. 684 : *Quod prioratus inferiores nulli comittantur qui non fuerit expresse professus*.

³¹. Chap. 38 des *statuta* : [...] *conventuales et etiam minores priores [...]* ; cf. GENOUX S., *Histoire de l'abbaye de la Chaise-Dieu, op. cit.*, p. 486.

³². Chap. 33 des *statuta* ; cf. GENOUX S., *Histoire de l'abbaye de la Chaise-Dieu, op. cit.*, p. 484. Le nombre de réceptions de moines n'est pas précisé mais il ne pouvait excéder les dix possibilités accordées à l'abbé de la Chaise-Dieu lui-même (*ibid.*).

³³. Chap. 18 des *constitutiones et ordinationes* : éd. GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu, op. cit.*, p. 684.

³⁴. Les offices auxquels des prieurés peuvent être unis à la fin du XIV^e-début du XV^e siècle ne sont pas les seuls existants : déjà en 1184, au moment de la soumission de l'abbaye de Borzone à la Chaise-Dieu par l'évêque de Gênes, on ne compte parmi les témoins pas moins de seize moines de la Chaise-Dieu pourvus d'offices : trois prieurs (souvent dits « claustraux »), un préchantre, un maître des novices, un doyen, un cellérier, un portier, un ouvrier, un chambrier, un infirmier, un sacriste de Saint-

prieurés mineurs peuvent être rattachés à d'autres prieurés plus importants, même si ces derniers ne sont pas toujours « conventuels ».

Les listes de prieurés

Il existe six documents de la fin du XIV^e et début du XV^e siècle qui permettent d'établir des listes de prieurés, échelonnés de 1366 à 1449, le premier d'entre eux, en date de 1366, étant incomplet.

Tous ces documents ont une fonction fiscale, à l'exception d'une présentation de l'ordre en date de 1672, laquelle renvoie néanmoins à un relevé fiscal en date de 1407.

Leur structure d'ensemble est homogène, même si des variations de détail peuvent intervenir d'une liste à l'autre. Ainsi sont présentés en premier lieu les contributeurs, dont les prieurés, unis à la mense abbatiale (dans le relevé incomplet de 1366 et dans la présentation de 1672 seulement), puis ceux unis à la mense conventuelle, puis les contributeurs redevables envers sept offices majeurs de l'abbaye de la Chaise-Dieu, présentés toujours dans le même ordre : hôtelier, infirmier, chambrier, sacristain, ouvrier, aumônier, chantre³⁵. Sont alors nommés les prieurés contributeurs, répartis par diocèse. Les quatre premiers diocèses sont les mêmes dans toutes les listes (Clermont, Saint-Flour, Le Puy, Viviers), même si leur ordre n'est pas toujours exactement identique³⁶. L'homogénéité dans l'ordre de présentation est très grande entre trois des quatre relevés des pensions dues au sacristain (1366, 1381, 1425), le quatrième, en date de 1447, adoptant un ordre différent. Quant au deuxième relevé de 1381 et à la liste de 1407, leur ordre est sensiblement différent de ceux des autres listes. On retrouve les mêmes homogénéités ou variations quant à l'ordre des prieurés à l'intérieur de chaque diocèse.

Un relevé fiscal de 1366

Intitulée *Incipit rotulus censuum quos debent priores sacristae majori in quolibet capitulo generali*, il s'agit d'un rouleau de parchemin incomplet, dont

Robert, un sacriste mage, deux hebdomadiers, un *custos ordinis* (UGHELLI Ferdinando, *Italia sacra* [...] *Editio secunda* [...], Venise, S. Coleti, 1719, t. IV, col. 873-874, ici col. 874).

³⁵. Parmi les différences à signaler : abbé mentionné dans le relevé incomplet de 1366 et dans la présentation de 1672, cellérier mentionné dans le premier relevé de 1381, doyenné mentionné et aumônier absent dans le deuxième relevé de 1381, réfectorerie ajoutée dans liste de 1407 qui constitue la base de la présentation de 1672.

³⁶. Ainsi, par exemple, le relevé de 1366 comme le premier relevé de 1381 mentionnent celui de Saint-Flour avant celui de Clermont.

deux peaux cousues ensemble ont été conservées³⁷. Chacun des prieurés est redevable de six sous. Les prieurés ou lieux pour lesquels l'abbé doit des cens ne sont pas indiqués, seule la somme globale, 8 livres 6 sous, étant mentionnée : compte tenu de la taxation uniforme de 6 sous, cette redevance globale portait donc sur 28 prieurés ou lieux. En raison de son caractère incomplet, ce recensement n'a pas été utilisé pour comparaison avec les suivants.

Deux relevés fiscaux de 1381

Le premier de ces relevés est issu comme le précédent du fonds de la Chaise-Dieu conservé aux Archives départementales de la Haute-Loire³⁸. Il a été édité par l'archiviste Augustin Chassaing en 1886³⁹. Précisément daté du 24 mai 1381, il s'intitule *Rotulus censuum venerabilis viri domini P. de Toylha, sacriste majoris Casedei*. Il constitue un extrait fait sur un cahier papier de 14 feuillets par un notaire, Bartholomé de la Chaise-Dieu, à la demande du sacristain mage. L'examen de l'original montre que des lettres alphabétiques en ordre inverse ont été portées en marge des relevés de cens, lettres qui correspondent très certainement aux encaissements annuels effectués à partir de 1381. Ici, les cens dus par l'abbé ne sont pas mentionnés

Les prieurés répartis par diocèses sont mentionnés par leurs seuls toponymes. La redevance due par chaque prieuré est de 6 sous, certains prieurés étant regroupés.

Une dernière rubrique regroupe des prestataires qui ne pouvaient être placés sous les rubriques précédentes (trois curés desservant des églises de la Chaise-Dieu, une maison hospitalière et des tenanciers rattachés au lieu de Jaligny).

Ce recensement permet d'établir une liste de 240 prieurés⁴⁰.

³⁷. AD de Haute-Loire, 1 H 20, n° 12.

³⁸. ADHL, 1 H 20, n° 10.

³⁹. CHASSAING Augustin, « Pancarte des redevances dues annuellement au sacristain mage de la Chaise-Dieu par le petit couvent, les offices claustraux et les prieurés dépendant du monastère de la Chaise-Dieu », dans Id. (éd.), *Spicilegium brivataense. Recueil de documents relatifs au Brivadois et à l'Auvergne*, Paris, Imprimerie nationale, 1886, n° 151, p. 418-428. On prendra garde au fait que la numérotation faite par A. Chassaing ne correspond pas au décompte exact des prieurés. Dès le bloc des n°s 4 à 9 il y a un premier écart entre la numérotation et le nombre de prieurés recensés (Saint-Denis-Combarnazat n'est pas pris en compte dans la numérotation).

⁴⁰. Un prieuré est mentionné à deux reprises : Chambezou, mentionné comme uni au couvent (n° 10) est aussi mentionné dans le diocèse de Clermont (n° 65).

Le second de ces relevés est une copie couvrant sept folios du manuscrit latin 12777 de la Bibliothèque nationale de France, un recueil factice provenant de Saint-Germain-des-Prés et contenant diverses copies effectuées par des mauristes à la fin du XVII^e ou au début du XVIII^e siècle, bien connu des historiens de la Chaise-Dieu puisqu'il contient également l'histoire manuscrite de François Gardon⁴¹. Cette copie est intitulée *Ex pancarta monasterii Casae Dei a notariis transcripta, 1381*. Chaque prieuré doit une redevance uniforme de 6 sous⁴². Le récipiendaire des redevances n'est pas mentionné mais l'absence de la mention de l'aumônier parmi les offices majeurs de la Chaise-Dieu devant des pensions plaide pour que ce relevé soit celui de pensions dues à cet officier. On peut aussi en conclure que très vraisemblablement, outre l'abbé, chacun des sept offices majeurs de la Chaise-Dieu percevait des redevances sur chaque prieuré.

Ce relevé mentionne en outre le nombre de *claustrales*, c'est-à-dire de moines, qui doivent être maintenus dans chaque prieuré.

Une rubrique terminale présente des résumés de treize prestations de serments d'obéissance ou de reconnaissances de sujétion par onze prieurs et deux abbés, échelonnées de 1366 à 1462, vraisemblablement ajoutées par le copiste moderne en puisant dans le même registre que celui qui lui fournissait la *pancarta [...] a notariis transcripta* de 1381.

Ce recensement permet d'établir une liste de 234 prieurés.

Une liste de 1407 incluse dans une présentation d'ensemble en date de 1672

La présentation intitulée *Pancarte ou pouillé de l'abbaye de la Chaise-Dieu* consiste en 54 feuillets papier qui se trouvent aujourd'hui dans le recueil factice de la Bibliothèque nationale de France, manuscrit Français 7434. Elle a été intégralement transcrite par Pierre-Roger Gaussin dans sa thèse complémentaire⁴³. Elle a été établie en 1672 par le vicaire général de l'abbaye de la Chaise-Dieu, qui certifie que ce qu'il dénomme « pouillé » a été « tiré de l'original étant aux archives de ladite abbaye »⁴⁴.

Cette présentation de 1672, écrite en français, est autant œuvre d'historien que de copiste, elle s'avère donc relativement difficile à utiliser car il faut

⁴¹. Paris, BnF, ms. Lat. 12777, p. 355-362.

⁴². Deux prieurés sont mentionnés à deux reprises : Montredon, une première fois sous le diocèse de Rodez, une seconde sous celui de Cahors, où il se trouvait effectivement ; Saint-Vincent de Caneto dans le diocèse d'Huesca, mentionné sous la rubrique *In dioc. Oscho in Aragon* et aussi à la fin, au milieu des prieurés *In Lombardia ultra montes*.

⁴³. GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine, op. cit.*, vol. II, p. 484-517.

⁴⁴. *Ibid.*, p. 517 (fol. 56^v du ms. Paris, BnF, Fr. 7434).

départager ce qui relève de la présentation historique de ce qui constitue des emprunts aux documents originaux. Elle récapitule en effet dans un premier temps les principaux privilèges des papes et des rois depuis la fondation de l'abbaye, faisant référence à un bullaire numéroté et à des « caisses » où étaient conservés les privilèges, l'ensemble étant vraisemblablement alors conservé dans les archives mêmes de l'abbaye. Elle présente ensuite les abbayes soumises à la Chaise-Dieu au fil du temps, avec des références à diverses bulles papales encore aujourd'hui connues par ailleurs. Elle décrit l'ordre de préséance cérémoniel (abbés, prieurs du Port-Dieu, de Sainte-Gemme, de Saint-Robert de Cornillon, officiers claustraux et prieur de Montverdun, prieurs des huit prieurés qu'elle qualifie de « conventuels », des sept prieurés qu'elle qualifie de « semi-conventuels »), sur la base de documents aujourd'hui disparus⁴⁵. Elle énumère les « membres et prieurés unis à la mense abbatiale », soumis à redevances, répartis par diocèses, soit vingt-huit contributeurs, ce qui correspond au nombre déduit de l'étude de la liste incomplète de 1366. La présentation de 1672 fournit donc à cet égard un état proche de la situation à la fin du XIV^e siècle.

Elle récapitule ensuite les « rentes, pensions et prieurés unis au couvent », puis les prieurés unis aux « sept offices claustraux » ainsi qu'à la réfectorerie.

Après la récapitulation des prieurés unis aux offices majeurs de la Chaise-Dieu s'ensuit une longue liste de prieurés « à la collation du seigneur abbé », qui sont présentés par diocèses, avec les redevances qu'ils doivent à l'abbé, en nature, en numéraire ou mixtes. Il ne s'agit pas de redevances fixes, leur montant dépend vraisemblablement des ressources de chacun des prieurés. Des « procurations » ou droits de visite ont également répertoriés⁴⁶. De même sont dues à l'abbé des « décimes ». La redevance forfaitaire de 6 sous due « au sieur sacristain » est aussi parfois mentionnée à propos de certains prieurés, ce qui recoupe les renseignements fournis par les relevés des cens ou pensions dus au sacristain.

⁴⁵. Selon la liste de 1672, le prieur de Montverdun devait entretenir 18 religieux, les « prieurs conventuels » sont ceux qui ont « sous eux 12 religieux » (Jaligny, Savigneux, Saint-Baudile, Parthenay-le-Vieux, Trizay, Grandson, Sainte-Livrade et Burgos), les prieurs « semi-conventuels » sont ceux « ayant sous eux 5 religieux » (Montferrand, Bulhon, Beaumont, Saint-Sauveur-en-Rue, Andance, Beaucaire, Andries): cf. GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine, op. cit.*, p. 485.

⁴⁶. À propos du prieur d'Orsonnette : « Doit aussi une procuration ou droit de visite, quand on la fait » (*ibid.*, p. 14^v°, p. 492).

Enfin la présentation inclut la mention du nombre de « cloîtres » ou moines résidents qui doivent être maintenus dans chaque prieuré, ce qui fournit un point de comparaison avec la deuxième liste de 1381.

À partir de la récapitulation des prieurés unis aux offices claustraux, la présentation de 1672 fait référence à une « vieille pancarte » et à une « nouvelle pancarte ». Si cette dernière n'est que très occasionnellement citée, la « vieille pancarte » sert de guide pour toute la suite de la présentation, à laquelle elle se réfère constamment, depuis son folio 1 jusqu'à son folio 27. Une remarque de la présentation à propos des abbés de Faverney, tenus de venir tous les trois ans au chapitre général et de payer 30 sous pour le prieuré de Hautevelle qu'ils tiennent pour le compte de l'abbé de la Chaise-Dieu, permet de dater cette vieille pancarte de l'année 1407⁴⁷. La date de cette « vieille pancarte » comme son agencement interne, avec des diocèses qui suivent un ordre différent, ne permettent pas de confirmer l'assertion de Pierre-Roger Gaussin selon laquelle elle serait identique à la liste du manuscrit Paris, Bibliothèque nationale de France, Latin 12777, c'est-à-dire au deuxième relevé de 1381⁴⁸.

Il reste que la presque totalité des renseignements concernant les prieurés mentionnés et les redevances qu'ils doivent, tels que présentés dans cette liste relative aux offices claustraux puis ordonnée par diocèses, fournit un état en 1407. Des ajouts ont cependant été effectués par le rédacteur de 1672, en général en fin de rubrique de chaque diocèse.

Les renseignements fournis par le document ont donc dû être triés. Il a fallu tout d'abord l'expurger des indications relatives aux contributeurs qui ne sont pas des prieurés : les abbayes⁴⁹, un établissement mentionné de

⁴⁷. Paris, BnF, ms. Fr. 7434, p. 53v^o : GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine, op. cit.*, p. 514 : « De ce il appert par deux reconnaissances, la première est de l'an 1407, dans la vieille pancarte ou Pouillé de l'abbé André au feuillet 27, et l'autre de l'an 1486, dans la nouvelle pancarte de l'abbé Renaud, au feuillet 60. »

⁴⁸. GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine, op. cit.*, vol. I, Introduction, p. 3.

⁴⁹. La Chaise-Dieu, au diocèse de Besançon l'abbaye de Faverney, mentionnée à propos du prieuré de Hautevelle (GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine, op. cit.*, p. 514), au diocèse de Plaisance l'abbaye Saint-Sixte, mentionnée en référence à une bulle de Lucius III (*ibid.*, p. 515), au diocèse de Modène l'abbaye de Frassinoro, mentionnée en référence à une bulle d'Innocent IV (*ibid.*), au diocèse de Pavie l'abbaye de Saint-Marin de Pavie, mentionnée en référence à une bulle d'Honorius III (*ibid.*), au diocèse de Bâle l'abbaye de Sainte-Marie de La Valdieu (*ibid.*).

manière erronée comme prieuré⁵⁰, les églises ou chapelles⁵¹, les autres contributeurs⁵². Certains prieurés sont en outre mentionnés plusieurs fois⁵³.

Enfin ont été aussi écartées les indications manifestement ajoutées en fin de chaque rubrique de diocèse par le rédacteur de 1672⁵⁴.

⁵⁰. Chiras ou Chirac, dép. Lozère, qui n'a jamais eu de prieuré (GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine*, op. cit., p. 486, n. 1). P.-R. Gaussin présente « Sindulphe » comme établissement inconnu (*ibid.*, p. 498 et n. 72) : il s'agit de Saint-Sandoux (*Sanctus Sindulphus*), dans le diocèse de Clermont.

⁵¹. Préginat, Tazeilles, Saint-Pal-de-Chalencou (GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine*, op. cit., p. 487, n. 27), Coluhet (*ibid.*, p. 488, n. 32), Trézioux (*ibid.*, p. 487, n. 28, et PERRIN Charles-Edmond [dir.], FONT-REAUUX Jacques de et PROU Maurice [éd.], *Pouillés de la province de Bourges*, Paris, Imprimerie nationale, coll. « Recueil des historiens de la France. Pouillés, 9 », 1962, p. 217, Saint-Dier (GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine*, op. cit., p. 495, n. 58), Cambes (*ibid.*, p. 502 et n. 85), Vazeilles (*ibid.*, p. 502), Lavergne (*ibid.*, p. 507), au diocèse de Poitiers les églises du Saint-Sépulcre, d'Allonne, de Notre-Dame, Saint-Macout et Sainte-Geneviève (*ibid.*, p. 510 et n. 103 et 104), au diocèse de Vienne l'église de Saint-Vérand (*ibid.*, p. 513).

⁵². La ville de la Chaise-Dieu, le château abbatial de Montrecoux, le palais de Saluces, la grange de Loriol, la seigneurie de Marminhac (GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine*, op. cit., p. 488, n. 31), la seigneurie de Versilhac (*ibid.*, p. 489, n. 42).

⁵³. Chambezou est indiqué comme rattaché au couvent (GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine*, op. cit., p. 488) et dans la rubrique du diocèse de Saint-Flour (*ibid.*, p. 496), Chaliers, mentionné deux fois sous le diocèse de Saint-Flour (*ibid.*, p. 496 et 497), La Chapelle-Bertin, indiqué deux fois sous celui du Puy (*ibid.*, p. 497 et 498), Vignonet et Allanche, cités sous leurs diocèses respectifs (*ibid.*, p. 494 et 496) mais aussi à travers la référence à une bulle d'Alexandre IV (*ibid.*, p. 495), Montredon, mentionné sous le diocèse de Rodez (*ibid.*, p. 504) et sous celui dont il relève, Cahors (*ibid.*, p. 505), Hautevelle, mentionné à la fin de la rubrique du diocèse d'Auxerre et sous celui dont il relève, Besançon (*ibid.*, p. 511 et 514).

⁵⁴. A la fin de la rubrique du diocèse du Puy le prieuré de Goudet, qui dépendait de l'abbaye bénédictine de Tournus (GAUSSIN P.-R., *Une grande congrégation bénédictine*, op. cit., p. 499, n. 74), à la fin de la rubrique du diocèse d'Arles le prieuré de Bessan, donné par la Chaise-Dieu à Saint-Tibéry (*ibid.*, p. 502 et n. 84), à la fin de la rubrique du diocèse de Rodez le « prieuré » de Notre-Dame de Rocosel, en réalité église du patronage du prieur de Montjau (*ibid.*, p. 505 et n. 89), à la fin de la rubrique du diocèse de Périgueux l'abbaye Saint-Sicaire de Brantôme, ajoutée par le rédacteur de 1672 en référence à une bulle de Pascal II (*ibid.*, p. 508 et n. 99), à la fin de la rubrique du diocèse de Saintes le prieuré de Saint-Savin de Taillebourg, qui dépendait de Saint-Savin sur Gartempe (*ibid.*, p. 510 et n. 102), à la fin de la rubrique du diocèse de Saint-Flour Chambezou, mentionné ainsi une troisième fois (*ibid.*, p. 496) et Saint-Julien d'Espont, mentionné une deuxième fois (*ibid.*, p. 494 et 497), à la fin de celui du Puy mentions

Ce document permet d'établir une liste de 295 prieurés.

Un relevé fiscal de 1425

Il s'agit à nouveau d'une liste des pensions dues au sacristain, qui se présente sous la forme d'un petit registre de 15 folios de parchemins, conservé dans le fonds des archives de la Chaise-Dieu aux Archives départementales de la Haute-Loire⁵⁵. Le verso du premier folio indique que cette *Leva pensionum officii sacriste maioris Casedei* a été effectuée par le sacriste lui-même (Pierre Maiorin) le 25 avril 1425 (au lendemain de la Saint-Robert, date de la tenue du chapitre général) et qu'il a indiqué en marge les années perception des redevances (en général de 1425 à 1428). En outre ont été ajoutées en interlignage des années ultérieures de perception, jusqu'en 1435. Comme dans le cas de la première liste de 1381 éditée par Augustin Chassaing, il s'agit donc non seulement d'un état des perceptions en 1425 mais aussi d'un registre de recettes utilisé régulièrement. Le recto du folio 1 mentionne un début de registre des pensions dues au sacristain de 1382 à 1398, ce folio, dont l'autre face était originellement vierge, a donc été démembré d'un registre antérieur et réutilisé dans ce nouveau registre, ce qui montre que la pratique de l'enregistrement de ces recettes était très régulière⁵⁶.

Après les versements dus pour les prieurés attachés au couvent viennent deux redevances, non assises sur des prieurés, dues par le cellérier et l'office de doyen. Viennent ensuite les redevances assises sur des prieurés attachés aux sept offices majeurs puis celles dues par les prieurés, avec une présentation par diocèses.

Ce recensement permet d'établir une liste de 236 prieurés.

Un relevé fiscal de 1447

Il s'agit d'une liste qui se présente sous la forme d'une grande pancarte en parchemin datée du 18 avril 1447, avec un préambule, une présentation des

réitérées d'Usson (*ibid.*, p. 493 et 499) et de Jullianges (*ibid.*, p. 499), à la fin de celui de Bourges deuxième mention de Givardon (*ibid.*, p. 506 et 507), à la fin du diocèse de Clermont indication des moniales de Lavaudieu, qui ne constituent pas un prieuré d'hommes soumis au cens (*ibid.*, p. 497), à la fin du « Montferrat » les moniales de La Rocca (*ibid.*, p. 516).

⁵⁵. AD de Haute-Loire, 1 H 20, n° 11.

⁵⁶. La date du 8 avril 1398 étant la date qui apparaît en premier sur le recto du folio 1, c'est ce document qu'A. Chassaing mentionne comme « pancarte de 1398 » dans son article éditant la première liste de 1381 (CHASSAING A., « Pancarte des redevances », art. cit., p. 422, n. 1, p. 424, n. 1, p. 426, n. 1).

redevances ordonnée en cinq colonnes, une formule notariée finale du notaire de l'official, avec un seing notarié et un repli portant la cordelette supportant le sceau de la Chaise-Dieu, originellement appendu et aujourd'hui perdu. Ce relevé a été dressé par l'official de la Chaise-Dieu, Jean Foresii, à la demande du sacristain mage de la Chaise-Dieu, Pierre Rivelli, qui lui a présenté pour ce faire le terrier de l'abbé ainsi que de nombreux « rouleaux et lèves »⁵⁷.

Comme dans les autres relevés recensant les « pensions » dues au sacristain, une redevance uniforme de 6 sous est due par chaque prieuré.

À la différence du rouleau sur lequel est porté le premier relevé de 1381 ou du registre réemployé de 1425, qui comportent tous deux des indications des encaissements opérés au fil des années, cette pancarte n'est pas un simple document de pratique comptable. Réalisée sur parchemin à une époque où l'on emploie plus guère celui-ci pour les actes pragmatiques, soigneusement mise en forme, dotée d'un luxe de modes de validation, tout montre que ses concepteurs ont voulu lui conférer une certaine solennité. Il ne serait pas incongru que ceci atteste d'une restauration du système des perceptions, peut-être après une période difficile, ce qui expliquerait aussi pourquoi l'ordre des diocèses n'est pas identique à celui qui prévaut dans les trois autres relevés des redevances dues au sacristain.

Ce recensement permet d'établir une liste de 233 prieurés⁵⁸.

Le nombre de prieurés varie sensiblement d'une liste à l'autre ; 187 prieurés sont présents dans les cinq listes (fig. 2).

Certains prieurés ne sont indiqués que dans une seule liste : c'est le cas pour trois prieurés de la première liste de 1381, pour un prieuré de la deuxième liste de 1381 mais aussi pour 43 prieurés de la liste issue de la

57. AD de Haute-Loire, 1 H 20, n° 9 : [...] *presentavit terrarium dicti domni abbatis et quamplurimos rotulos et levas tam antiquas quam modernas* [...]

58. Plusieurs identifications de prieurés ont dû être inférées des renseignements fournis par les relevés des redevances dues au sacristain en 1381 et 1425. Le prieuré de Montferrand, *cum membris suis*, doit 30 sous, soit, à 6 sous par prieuré, cinq prieurés. Outre Montferrand, deux des cinq prieurés seulement ont pu être identifiés car ils sont regroupés avec Montferrand en 1381 et 1425 : Dôme et Saint-Victor de Chamalières. De même Montverdun doit *cum membris suis* 48 sous, ce qui correspond à huit prieurés. Les sept prieurés non mentionnés ont pu être identifiés car ils sont mentionnés avec Montverdun en 1381 et 1425 : Pouilly-le-Monial, Saint-Martin de Boisny, Craitilleux, La Boulène, Crémeaux, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Médard.

« vieille pancarte » de 1407 telle que reprise dans la présentation de 1672⁵⁹. Au total, ce sont 299 prieurés différents qui peuvent ainsi être répertoriés à travers ces listes échelonnées de 1381 à 1449.

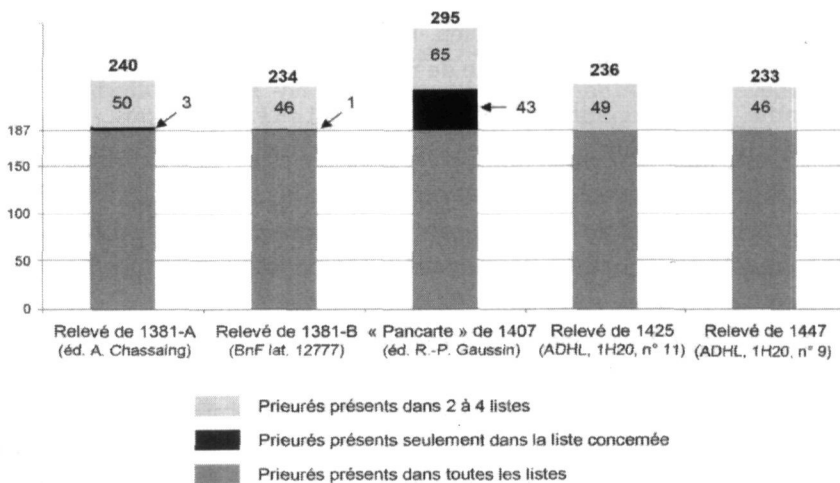


FIG. 2. – Nombre de prieurés par liste (1381-1447). Graphique S. Excoffon.

Même si l'on met à part les 47 hapax signalés, ces variations ne sont que partiellement explicables.

Le facteur explicatif principal tient aux prieurés rattachés à d'autres prieurés. Ces regroupements, qui sont majoritairement des binômes, concernent au total 122 prieurés, soit environ 40 % du total des prieurés répertoriés. Ainsi pas moins de treize prieurés étaient rattachés à celui du Port-Dieu au diocèse de Limoges, sept à Sainte-Gemme au diocèse de Saintes, à Montverdun au diocèse de Lyon, à Grandson au diocèse de Lausanne. Certains de ces prieurés rattachés sont d'ailleurs rangés sous le diocèse de leur prieuré de rattachement, comme c'est le cas de Bas-en-Basset, au diocèse du Puy, placé en compagnie de son prieuré de rattachement, Rochepaule, dans le diocèse de Valence, de Concoules au diocèse d'Uzès, rangé sous le diocèse de Nîmes en annexe de Saint-Baudile, de Bagnols au diocèse de Clermont,

⁵⁹. Les trois prieurés qui ne sont mentionnés que dans la première liste de 1381 sont ceux d'Eymeux et de La Chapelle-de-Montcel, tous deux rattachés à Saint-Robert de Cornillon et placés de ce fait dans la rubrique du diocèse de Grenoble, bien qu'ils dépendent respectivement des diocèses de Valence et Genève, ainsi qu'un prieuré Saint-Jean au diocèse de Bourges, rattaché à Saint-Palais. Le prieuré ne se trouvant que dans la deuxième liste de 1381 est celui de Saint-Bauzile, au diocèse de Viviers.

placé au diocèse de Limoges en compagnie du Port-Dieu, son prieuré de rattachement, de Saint-Laurent de Mâcon, placé au diocèse de Lausanne avec Grandson, son prieuré de rattachement ou des autres prieurés rattachés à Grandson, placés avec ce dernier dans le diocèse de Lausanne même s'ils trouvaient au diocèse de Besançon.

Dans le cas des relevés de 1425 et 1447, ces prieurés rattachés, qui ne contribuent pas directement, ne sont pas toujours indiqués. Une autre raison des variations observables tient sans doute à la différence entre les destinataires de ces listes fiscales : vraisemblablement l'aumônier dans le cas de la deuxième liste de 1381, l'abbé dans le cas de la présentation de 1672 faite sur la base de la « vieille pancarte » de 1407, le sacristain pour les relevés de 1381, 1425 et 1447. Seules ces trois dernières listes, conservées de plus sous leur forme originale, sont donc réellement comparables. En dehors du déclin des mentions des prieurés rattachés et d'une présentation par diocèses ordonnée différemment dans le relevé de 1447, ces trois listes ne diffèrent à vrai dire que très peu.

Répartition des prieurés

Il n'est pas possible de présenter dans le cadre de cette brève approche des cartes de prieurés par diocèses.

Une vue d'ensemble peut cependant être proposée, sur la base de la densité des prieurés par diocèse (fig. 3).

De manière assez attendue, la densité est très forte dans les diocèses de Clermont, Saint-Flour et Le Puy.

La carte fait aussi apparaître la relative compacité de la présence de la Chaise-Dieu, sans grande rupture d'un diocèse à l'autre. Les cheminements sont possibles, qui permettent aussi de maintenir les liens.

Quant aux prieurés ultra pyrénéens et ultra alpins, ils sont nettement disjoints de cet ensemble, avec même un prieuré en Basilicate, Montepeloso, qui reste dans la dépendance de la Chaise-Dieu jusqu'en 1451 (fig. 4-1 à 4-3)⁶⁰.

⁶⁰. GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu, op. cit.*, p. 291.

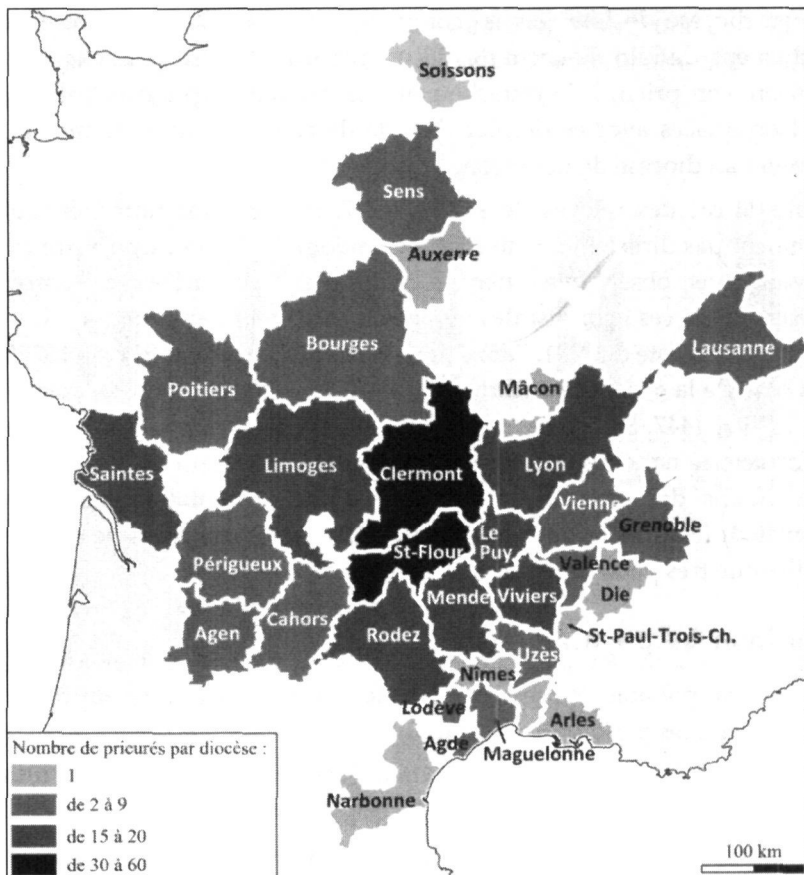


FIG. 3. – Densité des prieurés par diocèse en 1381 (hors péninsules Ibérique et Italienne). Carte S. Excoffon.



FIG. 4.1. – Un prieuré en Italie du Sud. Carte S. Excoffon.



FIG. 4.2. – Les prieurés du diocèse de Parme. Carte S. Excoffon.



FIG. 4.3. – Les prieurés au nord de la péninsule Ibérique. Carte S. Excoffon.

Les effectifs

La deuxième liste de 1381 comme les indications issues de la « vieille pancarte » de 1407, incluses dans la présentation de 1672, permettent une première approche.

À deux exceptions près, les prieurés rattachés à un autre prieuré n'ont plus à entretenir de moines⁶¹. Les « unions » ou regroupements de prieurés témoignent donc d'un reflux certain de la vie régulière à la fin du Moyen Âge.

La proportion de prieurés qui ont à entretenir un moine ou plus est à peine majoritaire dans le cas de la liste de 1381 (52,6 %) et de 41 % seulement dans le cas de la liste reconstituée de 1407.

Le nombre total de moines à entretenir en 1381 est de 361, en 1407 de 356. Si l'on peut constater quelques discordances concernant les prieurés à très faible effectif (un moine, parfois deux), les prieurés comptant de 4 à 18 moines sont les mêmes d'une liste à l'autre⁶². Les prieurés à faible effectif, de un à quatre moines, sont très nettement majoritaires (plus de 80 % dans les deux listes (fig. 5).

⁶¹. Les deux exceptions sont Saint-Gervais-sous-Meymont, autonome en 1381 mais rattaché à Saint-Dier près Boissonnelle en 1407, qui doit entretenir un moine, et Valfleury, rattaché à Savigneux en 1381 comme en 1407, qui doit entretenir également un moine.

⁶². La seule discordance concerne le prieuré de Parthenay-le-Vieux, qui doit entretenir dix moines en 1381, neuf en 1407.

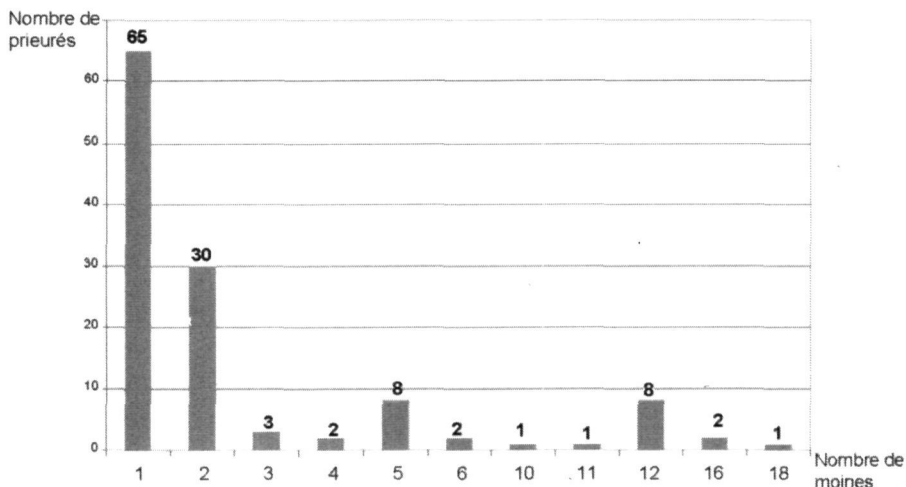


FIG. 5. – Le nombre de moines en 1381 d’après la liste fournie par le ms. Paris, BnF, Latin 12777. Graphique S. Excoffon.

Les treize plus importants prieurés (à partir d’un effectif de dix moines) correspondent à ceux qui viennent en premier dans l’ordre cérémoniel décrit dans la présentation de 1672 ainsi qu’aux prieurés « conventuels », auxquels s’ajoutent un prieuré de la péninsule Ibérique et un de la péninsule Italienne⁶³.

Si quelques-uns de ces prieurés se trouvent dans le diocèse de Clermont ou à son immédiate proximité, les autres sont bien répartis dans les zones excentrées. En outre, hors de l’espace français quelques prieurés constituent des points d’ancrage du maintien de la vie régulière selon les coutumes de la Chaise-Dieu : dans la péninsule Italienne, en complément de l’abbaye de Borzone, ceux de La Roccheta au diocèse de Parme (5 moines) et de Montepeloso en Basilicate (12 moines), dans la péninsule Ibérique celui de Saint-Jean de Burgos (12 moines). Ainsi, à la fin du Moyen Âge, l’ordre se maintient-il partout où il était implanté d’ancienneté.

Une appréciation globale de l’effectif monastique doit cependant prendre aussi en considération tous les prieurs des prieurés dépourvus de simples

⁶³. Par ordre décroissant : Montverduin (18 moines), Saint-Robert de Cornillon (16 moines), Le Port-Dieu (16 moines), Monte Peloso en Basilicate et Saint-Jean de Burgos en péninsule ibérique (12 moines, non mentionnés comme « conventuels » en 1672), Grandson, Trizay, Sainte-Gemme, Sainte-Livrade, Saint-Baudile, Jaligny (tous à 12 moines), Savigneux (11 moines), Parthenay-le-Vieux (10 moines en 1381, 9 en 1407).

moines, au moins 110 si l'on s'en réfère à la liste de 1381⁶⁴, ce qui porterait l'effectif des moines dans les prieurés à 470 environ. Si l'on s'en accepte que l'effectif des moines à l'abbaye même de la Chaise-Dieu était alors d'environ 120 moines et en admettant que chacune des abbayes soumises entretenait au minimum une douzaine de moines, l'effectif total des moines répartis dans les divers établissements de l'ordre de la Chaise-Dieu serait alors de 650 environ⁶⁵.

Conclusion

À la fin du XIV^e et dans la première moitié du XV^e siècle, la Chaise-Dieu et les établissements qui lui sont soumis forment incontestablement un ordre très structuré, avec ses coutumes propres, des statuts communs, la tenue régulière des chapitres généraux, une hiérarchie interne explicite.

Force est de constater la relative déprise de la vie régulière, dont témoignent les réunions de prieurés et la faiblesse des effectifs dans de très nombreux prieurés. Le semis des prieurés permet cependant le maintien d'une présence diffuse de l'ordre dans un grand nombre de diocèses, formant, en dehors de la poignée de prieurés excentrés dans les péninsules ibérique et italienne, une trame presque continue. Sur cet arrière-plan se détachent, outre les quatre abbayes soumises d'ancienneté à la Chaise-Dieu, une douzaine de prieurés qui, dans leurs diocèses respectifs, sont toujours très actifs et vivants.

Tous les prieurés sont soumis à redevance et il n'y a aucune « révélation » documentaire dans le fait que les documents fiscaux fournissent pour cette période la principale référence pour une approche de l'ensemble de l'ordre et permettent de bien connaître la consistance et l'étendue de l'ordre, dont ils ont certainement permis le maintien en période de crise. La fiscalité interne a en effet une fonction structurante aussi importante que les statuts ou les institutions communes.

À la charnière des XIV^e et XV^e siècles, cette fonction fiscale permet à cet ordre ancien de n'être pas moribond. Dans une interprétation certes assez consonante à la *doxa* universitaire de son époque, Pierre-Roger Gaussin a placé cette phase sous le signe du « déclin » et dans la perspective téléologique

⁶⁴. Les prieurs sont de manière très normale des moines de la Chaise-Dieu, ce que confirme une mention de la liste de 1381, qui indique qu'un prieur est séculier (celui de Grandvals dans le diocèse de Mende, Paris, BnF, ms. Lat. 12777, p. 358).

⁶⁵. Dans son testament en date de 1374 le pape Grégoire XI prévoit une dotation pour porter l'effectif des moines de la Chaise-Dieu de 90 à 120 : cf. GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu*, op. cit., p. 443.

de la commende, sous-estimant sans doute la solidité d'un ordre qui, s'il ne se développe certes plus, trouve les ressources pour assurer son maintien⁶⁶.

Or, dans un contexte de crise économique, de crise religieuse aussi, avec ses flots de critiques qui surgissent du cœur même de l'Église, dans un contexte où, quels que soient les rapports vicinaux parfois amènes, la concurrence objective entre des ordres et établissements réguliers de plus en plus nombreux ne cesse de s'aviver, ce maintien à l'échelle européenne d'une institution cénobitique ancienne de la famille bénédictine paraît en tout point remarquable.

⁶⁶. GAUSSIN P.-R., *L'abbaye de la Chaise-Dieu, op. cit.*, partie III, « Le déclin doré et la consolidation seigneuriale », p. 413-656, dont la 3^e partie du chap. I, intitulée « Vers la commende (1377-1518) », p. 444-458.

Table des matières

Thierry PECOUT, Frédérique-Anne COSTANTINI et Daniel-Odon HUREL, Texte d'ouverture du IX ^e Colloque international du CERCOR.....	9
Frédérique-Anne COSTANTINI, Introduction.....	15
Première partie : archéologie et architecture d'une abbaye.....	19
Jean-Louis BERNARD, La Chaise-Dieu, un grand potentiel archéologique peu exploité.....	21
Jean-Louis BERNARD, La Chaise-Dieu et son terroir, approche diachronique. Enquête sur les formes anciennes du paysage.....	47
Jean-Louis BERNARD, La Chaise-Dieu 2013-2014. Les apports de la prospection géophysique dans la primatiale.....	67
Damien MARTINEZ et David MOREL, <i>L'Ecclesia vetus</i> de la Chaise-Dieu. Données textuelles et archéologiques.....	75
Bruno PHALIP, La Chaise-Dieu et l'hypothèse d'une architecture casadéenne. Questions historiographiques et réalités architecturales aux XI ^e et XII ^e siècles à la marge de deux diocèses médiévaux.....	91
Frédérique-Anne COSTANTINI, Philippe PLAGNIEUX, Au cœur de la liturgie et de la célébration mémorielle. Les stalles de l'abbatiale Saint-Robert de la Chaise-Dieu. Leur insertion dans le projet artistique, l'espace architectural et la spiritualité de Clément VI.....	107
Axelle JANIAK, Le jubé de l'église abbatiale Saint-Robert de la Chaise-Dieu.....	143
Joan DOMENGE I MESQUIDA, La Chaise-Dieu y la arquitectura gòtica catalana del siglo XIV. Algunas confluencias.....	159
Paul BINSKI, La Chaise-Dieu and the English Connection in the Mid Fourteenth Century.....	181
Pierre-Marie SALLE, Le chœur liturgique de l'abbatiale de la Chaise-Dieu pendant la période mauriste (1640-1790).....	197
Daniel-Odon HUREL, La communauté de l'abbaye de la Chaise-Dieu à la période moderne. Remarques autour de l'inhumation des religieux.....	215

Christophe de LA TULLAYE, L'orgue de La Chaise-Dieu. Bref historique et beaucoup de points d'interrogation.....227

Jean-Luc PERROT, Tradition et modernité dans les Journaux d'orgue de la seconde moitié du XVIII^e siècle ou un Essai pour le répertoire d'orgue dans une abbaye bénédictine235

Deuxième partie : Histoire d'une abbaye et de son réseau259

Sébastien FRAY, Les enjeux d'une fondation monastique en Auvergne au milieu du XI^e siècle. Le cas du diplôme d'Henri I pour la Chaise-Dieu261

Cristina ANDENNA, Memoria agiografica e istituzionalizzazione della congregazione della Chaise-Dieu. La *Vita* di Roberto di Turlande di Marbodo di Rennes.....281

Pierre-Yves LAFFONT, Les dépendances de la Chaise-Dieu sur les contreforts est du Massif central (diocèses de Vienne, Valence et Viviers). Les éléments d'un réseau (XI^e-XIII^e siècle).....317

Francisco Javier PEÑA PEREZ, Monasterio de San Juan de Burgos, Priorato de Casa Dei (1091-1436)355

Francesco PANARELLI, La presenza dei monaci della Chaise-Dieu in Italia meridionale.....369

Sylvain EXCOFFON, L'ordre de la Chaise-Dieu et ses établissements (fin XIV^e-début XV^e siècle)393

Martin DE FRAMOND, Le déclin des Rogier Beaufort Canillac. Relations de la Chaise-Dieu avec une grande famille laïque (XV^e siècle).....417

Bertrand MARCEAU, Pouvoir politique et autonomie monastique à la Chaise-Dieu au temps de la commende (XVI^e-XVII^e siècles).....445

Philippe CASTAGNETTI, L'histoire au prisme de la liturgie. La mémoire de la congrégation de la Chaise-Dieu dans le *Proprium* de 1765461

Troisième partie : Éclairages comparatifs489

Patrick DEMOUY, La réforme de Saint-Nicaise de Reims par la Chaise-Dieu491

Thomas LECAQUE, La piété de l'Auvergne, la piété de la Croisade. La Chaise-Dieu, Raymond de Saint-Gilles et la Première Croisade.....503

Philippe RACINET, Autour d'une congrégation puissante, ordre de Cluny et sentiment clunisien (XIII^e-XV^e siècle)523

Emmanuel MOUREAU, Des chanoines bénédictins. Le passage des moines de Montauban d'une abbaye casadéenne à un chapitre cathédral	547
Ludovic VIALLET, Les religieux mendiants entre le Rhône et l'Auvergne. Présence et influence autour de la Chaise-Dieu (début XIV ^e -début XVI ^e siècles).....	563
Daniel-Odon HUREL, Pour conclure.....	591
<i>Index locorum</i>	597
<i>Index nominum</i>	606
Résumés	615
Table des matières	635

Ce livre analyse les processus par lesquels l'abbaye bénédictine de La Chaise-Dieu et son bourg monastique se sont construits, pensés et patrimonialisés du XI^e au XVIII^e siècle au sein d'une région en marge, les Monts du Livradois.

La tâche des historiens, des archéologues et des historiens de l'art qui ont participé à cette synthèse est à la mesure de ce patrimoine : immense. Elle ne saurait donc être épuisée par les 29 contributions de ce volume d'actes qui témoignent de la variété disciplinaire et de la vivacité d'une recherche en marche, mettant en évidence la force d'une communauté spirituelle, le poids des contraintes naturelles, contingences humaines ou traditions artistiques locales et le succès des modèles importés.



ISBN : 978 284 287 735 4

38 €